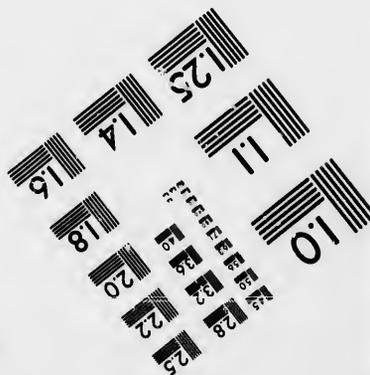
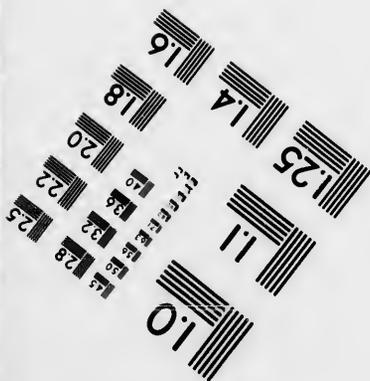
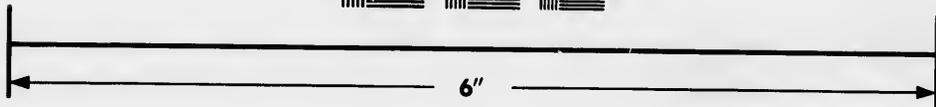
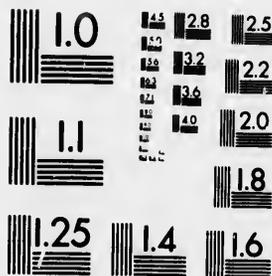


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

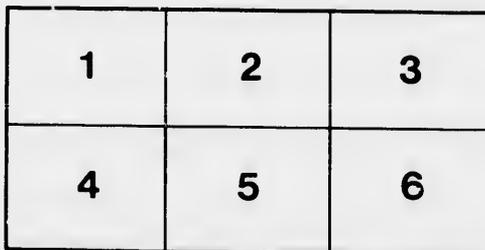
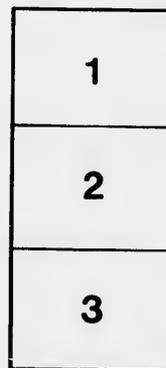
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
e
tion
és

CHAMBER OF COMMONS
OTTAWA
PARLIAMENTARY BUILDINGS

LA LOI ELECTORALE

Declaration de Guerre aux Conseils Municipaux

Empiètement sur les Droits des Provinces

Au cours de la session 1885, Sir John A. Macdonald a fait voter, malgré la résistance acharnée ou héroïque de l'opposition, un acte improprement appelé *bill de franchise électorale* dont le but principal était de *défranchiser* les législatures provinciales et les conseils municipaux.

Jusqu'à cette date, les députés au Parlement fédéral étaient élus conformément à la loi électorale de chaque province.

Toujours fidèle à ses principes de centralisation à outrance, Sir John A. Macdonald a voulu qu'il y eût pour toute la Confédération une loi électorale fédérale.

Le prétexte de cette nouvelle loi était d'unifier dans les différentes provinces les conditions de l'électorat.

Pourquoi cette unification ?

Pourquoi ne pas tenir compte dans chaque province des différences des mœurs, des traditions et de la législation ?

Cette prétendue unification n'avait aucune raison d'être.

Mais si mauvais que fût le prétexte, il a bien fallu s'apercevoir que c'était un prétexte menteur.

En effet, au cours de la discussion, Sir John A. Macdonald fut amené à admettre un amendement qui consacrait dans les provinces maritimes et dans la colonie anglaise le suffrage universel.

C'en était fini de l'unification électorale.

211098

La nouvelle loi présente ce caractère exceptionnel qu'elle reconnaît selon les provinces des conditions d'électorat différent, et qu'elle n'a été votée par le Parlement fédéral que par un pur motif d'empiètement sur les prérogatives provinciales.

CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT

Les dispositions applicables dans les provinces de Québec et d'Ontario ont déterminé les conditions auxquelles le droit de vote est soumis.

Ces conditions sont un peu plus larges que ne l'était la loi provinciale de Québec et un peu moins libérale que ne l'était la législation provinciale d'Ontario.

Au point de vue de l'électorat, elles abaissent légèrement le cens dans notre province et elles reconnaissent aux fils des propriétaires et fermiers un droit de vote, du chef de la propriété occupée par leurs pères.

Cette disposition est en partie conforme au projet de loi que M. Mercier a présenté à Québec et les Canadiens-Français n'auraient rien à lui objecter si elle avait été voté régulièrement par le Parlement provincial au lieu de leur être imposée par un acte du gouvernement fédéral.

Mais la loi de Sir John A. Macdonald n'a point pour but d'élargir ou de restreindre les conditions de l'électorat.

Elle a pour but de créer des *officiers réviseurs*.

LES OFFICIERS REVISEURS

Jusqu'en 1885, les conseils municipaux étaient chargés dans chaque ville ou dans chaque paroisse de la confection des listes électorales.

Ils s'étaient acquittés de cette fonction à la satisfaction générale ; et de fait, qui peut mieux connaître les électeurs d'une paroisse que les membres de son conseil municipal.

Sir John A. Macdonald a pensé qu'en créant une nouvelle classe de fonctionnaires à la dévotion du gouvernement et en lui confiant la rédaction des listes électorales, il aurait plus de facilité pour falsifier les listes et pour faire introduire le plus grand nombre possible des partisans du gouvernement.

C'est pourquoi il a créé des officiers réviseurs investis dans chaque comté du droit exorbitant d'admettre ou d'exclure les électeurs.

Naturellement, ces officiers réviseurs sont payés aux frais du Trésor public.

La mise en force de la nouvelle loi a déjà motivé l'an dernier une ouverture de crédit de \$300,000.

Elle coûtera plus d'un MILLION.

Originellement les officiers réviseurs devaient être choisis parmi les juges.

C'était consacrer une immixtion déplorable de la justice dans les affaires politiques.

Mais à de rares exceptions près, les juges ont refusé la besogne qu'on voulait leur confier; et d'ailleurs cette besogne n'a été offerte qu'à ceux des juges sur lesquels le gouvernement croyait pouvoir compter.

En réalité ce sont des avocats sans causes, des partisans fanatiques, des agents électoraux du parti tory qui ont été désignés dans presque tous les comtés pour manipuler les listes électorales et pour disposer du droit de vote au plus grand profit des candidats pendards.

Jamais le cynisme politique ne s'était étalé d'une façon aussi audacieuse.

INSULTE AUX CONSEILS MUNICIPAUX

Par le vote de l'acte de franchise électorale, Sir John et son gouvernement se sont déclarés en guerre avec tous les conseils municipaux du Dominion.

Ils ont déclaré les conseils municipaux incapables et indignes de remplir plus longtemps une mission de probité et de confiance, qu'ils avaient accompli jusque-là sans donner lieu à l'ombre d'une protestation.

Dans toute l'étendue du Dominion, les conseils municipaux ont vivement ressenti cet outrage.

Sir John A. Macdonald les a déclarés suspects. Il a établi qu'il ne voulait pas avoir affaire à eux et il a remplacé ces mandataires élus du peuple par des fonctionnaires appointés et salariés par lui.

Non content d'attenter aux plus légitimes prérogatives des pouvoirs provinciaux, il a voulu manifester sa haine contre le principe le plus élémentaire des libertés locales consacrées dans tous les pays constitutionnels.

LA REVANCHE PROCHAINE

L'acte de franchise électorale est indigne d'un peuple libre.

Pendant trois mois l'opposition libérale a lutté pied à pied en 1885 contre cette audacieuse main mise sur le droit de suffrage.

L'honorable Edward Blake a déclaré solennellement que s'il arrivait au pouvoir, le premier acte de son gouvernement serait d'abroger cette loi néfaste et de rendre aux Parlements provinciaux et aux conseils municipaux les droits dont le gouvernement tory les a privés.

Que les électeurs s'en souviennent au jour du vote.

Ceux qui veulent que la province rentre dans ses droits; ceux qui veulent restituer aux conseils municipaux la confection des listes électorales de chaque paroisse; ceux qui veulent mettre fin à la tyrannie des officiers réviseurs.

Ceux qui ne veulent pas permettre qu'on continue à dépenser \$200,000 par an pour falsifier les listes électorales.

Tous les bons citoyens, tous les Canadiens-Français résolus à défendre l'autonomie provinciale et les libertés locales, voteront le 22 février prochain contre le gouvernement orangiste et centralisateur de Sir John A. Macdonald.

